

RAPPORT N° 97/4-56
au Conseil Municipal

OBJET

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS VILLE/ SODIPARC
(compensation pour le transport des élèves sur les lignes régulières)**

Par Délibération n° 96/8-54 du 13 décembre 1996, le Conseil Municipal a confié la Délégation du Service Public des Transports Urbains à la SODIPARC. Cette délégation a pour objet, outre le transport des voyageurs en général, celui des scolaires sur les lignes régulières du réseau, dont les titres de transport sont délivrés gratuitement pour l'année scolaire par l'autorité organisatrice, comme rappelé à l'Article V - 2 modifié de la Convention initiale.

La compensation financière de ces déplacements à l'exploitant SODIPARC constitue une recette d'exploitation représentant environ 20 % dans la structure des recettes commerciales venant en diminution des coûts de production (forfait de gestion) du réseau Saint-Denis Bus.

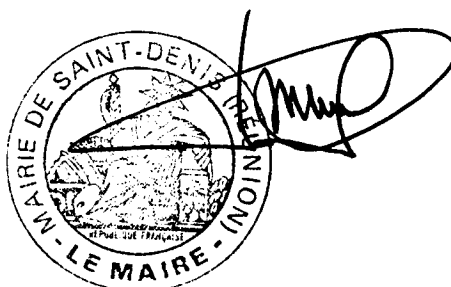
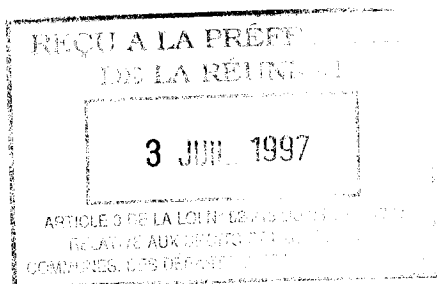
La particularité du transport d'élèves sur les services réguliers émane des Lois de Décentralisation liées aux transports scolaires (Loi du 7 janvier et Loi du 22 juillet 1983) et s'inscrit dans le cadre défini par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982. En effet, l'objectif des ces différents textes est l'unification du système juridique applicable aux transports scolaires et leur réintégration dans le droit commun des transports. La Loi qualifie les transports scolaires de services réguliers au sens des Articles 7.1, 7.3 et 29 de la LOTI.

Pour des raisons de cohérence avec la Convention de Gestion et d'Exploitation du réseau Saint-Denis Bus en date du 17 décembre 1996, je vous propose un Avenant à cette même Convention, dont la durée sera égale à celle prévue à l'Article II-1. Le présent Avenant a pour objet de fixer les conditions financières dans lesquelles s'effectuera le transport des élèves sur le réseau de transport dionysien.

Je vous demande donc d'approuver l'Avenant n° 2 à la Convention de Délégation du Service Public des Transports Urbains et de m'autoriser à signer cet acte avec la SODIPARC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 97/4-56
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 juin 1997

OBJET

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS VILLE/ SODIPARC
(compensation pour le transport des élèves sur les lignes régulières)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/4-56 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(6 oppositions -dont 3 votes par procuration-)**

ARTICLE 1

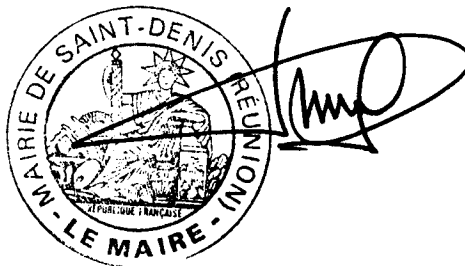
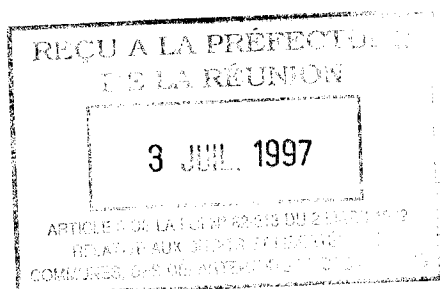
Approuve l'Avenant n° 2 à la Convention de Délégation du Service Public des Transports Urbains Ville/ SODIPARC.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet Avenant avec la SODIPARC.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 JUIL. 1997

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS
EN DATE DU 1ER AVRIL 1997

Entre :

La Ville de Saint-Denis, Autorité Organisatrice, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, agissant en qualité de Maire, en application d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995,

ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice,

Et :

La SODIPARC, représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel MOISSENET, sise au 30 Rue de la Compagnie - 97400 Saint-Denis,

ci-après dénommée l'Exploitante,

PREAMBULE

Par Délibération n° 96/8-54 du 13 décembre 1996, le Conseil Municipal a confié la Délégation du Service Public des Transports Urbains à la SODIPARC.

Cette DSP a pour objet notamment, le transport des scolaires sur les lignes régulières du Réseau Saint-Denis Bus.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de préciser le traitement de la recette liée au transport domicile/ établissement scolaire d'élèves munis des titres de transport après qu'elle ait été elle-même définie.

ARTICLE 2 : TITRES DE TRANSPORT

Le titre de transport concerné par le présent Avenant est la carte de transport scolaire, délivrée sous le contrôle de la Mairie de Saint-Denis.

ARTICLE 3 : EFFECTIF CONCERNE

L'effectif pris en compte est celui de l'Année Scolaire 1996/1997, réparti sur les deux zones du réseau.

ARTICLE 4 : VALEUR DE LA RECETTE

La recette correspondant à la prestation est reprise forfaitairement pour 6.701.196 F H.T. soit 6.841.921 F T.T.C. pour l'Année Scolaire 1996/1997 soit à l'identique de l'Année Scolaire précédente.

.../...

ARTICLE 5 : REACTUALISATION

La recette intégrée dans la recette commerciale du trafic sera révisée chaque Année Scolaire proportionnellement à l'évolution des cartes de transport émises d'une année sur l'autre, la première réactualisation étant opérée en juillet 1998 sur la base des effectifs comparés 1996/1997 et 1997/1998.

ARTICLE 6 : FACTURATION

L'Exploitant établira, le dernier jour de chaque mois scolaire, une facture dont le montant sera égal au 1/10e de la recette annuelle, actualisée.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Le présent Avenant prend effet au 1er avril 1997.

ARTICLE 8 : VALIDITE DE L'AVENANT

Les parties conviennent de se revoir et éventuellement de conclure un nouvel Avenant si l'un des cas suivants se présentait :

- variation supérieure à +/- 10 % de l'effectif concerné,
- moyens à mettre en oeuvre incompatibles avec la réalisation de la prestation,
- suppression ou évolution du titre de transport.

Par ailleurs, les parties conviennent de se revoir à l'issue de l'Année Scolaire 1997/1998 afin d'examiner l'évolution des effectifs et de valider à ce titre l'Article 5.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Avenant, toutes les dispositions contenues dans la Convention de DSP et l'Avenant n° 1 restent valables.

Fait à Saint-Denis , le
en cinq exemplaires

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Vendredi 27 juin 1997
et annexé à la Délibération n° 97/4-56

LE MAIRE
Michel TAMAYA

